



UNIVERSITÄTS-
BIBLIOTHEK
PADERBORN

Universitätsbibliothek Paderborn

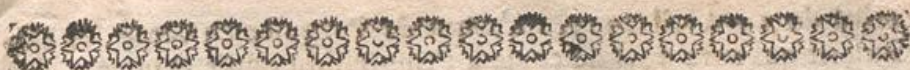
Dictionnaire Portatif Des Prédicateurs François

**Albert, Antoine
Lacour, Jean François de**

Lyon, 1757

Privilège Général.

[urn:nbn:de:hbz:466:1-50205](https://nbn-resolving.org/urn:nbn:de:hbz:466:1-50205)



APPROBATION.

J'AI lu par ordre de Monseigneur le Chancelier ce *Dictionnaire des Prédicateurs*, & il m'a paru curieux & intéressant, & l'impression n'en peut être qu'agréable & utile. A Paris, le 5 Février 1756.

TRUBLET.

PRIVILÈGE GÉNÉRAL.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à nos Amés & féaux Conseillers, les Gens tenant nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conseil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils & autres nos Justiciers qu'il appartiendra, SALUT. Notre amé le sieur ALBERT Prêtre, nous a fait exposer qu'il desireroit faire imprimer & donner au Public un Ouvrage qui a pour titre : *Dictionnaire des Prédicateurs François*, s'il nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilège pour ce nécessaires ; A ces causes, voulant favorablement traiter l'Exposant, nous lui avons permis & permettons par ces Présentes de faire imprimer ledit Ouvrage, autant de fois que bon lui semblera, & de le faire vendre & débiter par tout notre Royaume pendant le tems de six années consécutives, à compter du jour de la date des Présentes ; Faisons défenses à tous Libraires, Imprimeurs & autres personnes de quelque qualité & conditions qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangère dans aucun lieu de notre obéissance ; Comme aussi à tous autres d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ledit Ouvrage, ni d'en faire aucun extrait sous quelque prétexte que ce puisse être, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Exposant ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & intérêts. A la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles, que l'impression dudit Ouvrage sera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en bon papier & beaux caractères, conformément à la feuille imprimée, attachée pour modèle sous le contre-scel des Présentes, que l'Impétrant se conformera en tout aux Règlemens de la Librairie, & notamment à

celui du 10 Avril 1725. qu'ayant de l'exposer en vente, le Manuscrit qui aura servi de copie à l'Impression dudit Ouvrage, sera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, es mains de notre très-cher & féal Chevalier Chancelier de France le sieur de LAMOIGNON, & qu'il en fera ensuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliothèque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier Chancelier de France le sieur DE LAMOIGNON, & un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France le sieur DE MACHAULT Commandeur de nos Ordres, le tout à peine de nullité des Présentes; du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Exposant & ses ayant cause pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement; Voulons que la Copie des Présentes qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, soit tenue pour dûment signifiée, & qu'aux Copies collationnées par l'un de nos Amés & féaux Conseillers Secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'Original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles, tous actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires. Car tel est Notre plaisir. Donnés à Paris le sixième jour du mois d'Octobre, l'an de Grace mil sept cent cinquante-six, & de notre Règne le quarante-deuxième.

Par le Roi en son Conseil.

LE BEGUE.

Réglé sur le Régistre XIV. de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, n^o. 97. folio 98. conformément aux Règlemens de 1723. qui fait défenses article 4. à toutes personnes de quelques qualités qu'elles soient, autres que les Libraires & Imprimeurs, de vendre, débiter & faire afficher aucuns Livres pour les vendre en leurs noms, soit qu'ils s'en disent les Auteurs ou autrement, & à la charge de fournir à la susdite Chambre neuf Exemplaires prescrits par l'article 108. du même Règlement. A Paris le 19 Octobre 1756.

P. G. LE MERCIER, Syndic.

JE souffigné ANTOINE ALBERT, Bachelier ès Droits Canonique & Civil de l'Université de Paris, cède à M. PIERRE BRUYSET PONTIUS, Libraire à Lyon, le Privilège par moi obtenu pour le *Dictionnaire des Prédicateurs*, &c. le 6 Octobre 1756. pour en jouir par lui ou ses ayans cause, suivant les conventions faites entre nous le 30 Août dernier; cédé ce 6 Décembre 1756.

ALBERT, Curé.

Réglée sur le Régistre XIV. de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, fol. 114. conformément aux Règlemens, & notamment à l'Arrêt du Conseil du 10 Juillet 1745. A Paris, le 14 Décembre 1756.

P. G. LE MERCIER, Syndic.